

DECISION N°2018-0675/ARCOP/ORD

sur recours de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/RCES/PBLG/CKTG/SG pour les travaux de construction de trois (03) maternités + latrines douches, de deux (02) logements + latrines douches + cuisines et de deux (02) dépôts MEG dans la Commune de Komtoèga (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre 2018 de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert SONGRÉ, Gérant de SOJOMA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Jeanne SOUILI et Monsieur D. Michel PALÉ, respectivement PRM et Comptable de la Mairie de Komtoèga ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise NICODEC SARL, régulièrement conviée à la session ne s'est pas présentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/RCES/PBLG/CKTG/SG pour les travaux de construction de trois (03) maternités + latrines douches, de deux (02) logements + latrines douches + cuisines et de deux (02) dépôts MEG dans la Commune de Komtoèga (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2399 du mercredi 12 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 septembre 2018 ; que SOJOMA SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 14 septembre 2018 ; que la commune de Komtoèga a apporté une réponse défavorable à la requête, le 17 septembre 2018 ; qu'en cas d'insatisfaction, le requérant avait ainsi jusqu'au 19 septembre 2018 pour saisir l'ORD, ce qu'il a fait, par lettre en date du 19 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Komtoèga a lancé l'appel d'offres n°2018-01/RCES/PBLG/CKTG/SG pour les travaux de construction de trois (03) maternités + latrines douches, de deux (02) logements + latrines douches + cuisines et de deux (02) dépôts MEG dans ladite Commune (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOJOMA SARL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) après avoir corrigé une erreur de sommation au niveau du devis de logement ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il remet en cause l'authenticité de l'agrément technique de l'attributaire provisoire ; qu'il l'a fait savoir à l'autorité contractante à travers un recours préalable dans lequel il a relevé que NICODEC SARL a vu son agrément technique déclaré non authentique suite à la publication de résultats provisoires par la CCAM de Diabo, sans que la société n'apporte la preuve contraire ; que, cependant, la CCAM de Komtoèga n'a pas accordé une suite favorable à sa requête ; la CCAM a justifié sa décision en relevant, d'une part, qu'elle ne saurait se fonder sur les travaux d'une autre commission pour décider de l'authenticité d'une pièce jointe et que les délais de

recours couraient toujours et, d'autre part, que le mon de l'entreprise (NICODEG) sur la page de publication faite par la commune de Diabo n'est pas identique à celui figurant dans les résultats contestés (NICODEC) ;

concernant l'authenticité de l'agrément technique, le requérant a fait observer que la CCAM de Komtoèga, devait faire vérifier l'information auprès des structures habilitées (Commune de Diabo et le Ministère de l'habitat) ; quant au moyen relatif au délai de recours, il dit s'en remettre à l'ORD pour se prononcer sur un quelconque recours qu'aurait introduit l'entreprise NICODEC mise en cause dans le cadre de la procédure lancée par la commune de Diabo ; que, pour ce qui est de la différence portant sur le nom de l'entreprise sur les deux publications, cela relèverait d'une erreur matérielle de saisie qu'une vérification permettra d'établir car il s'agirait, en réalité, de la même et seule personne morale ; que, du reste, il connaît personnellement le responsable de l'entreprise avec lequel il a été au dépouillement des deux procédures concernées auxquelles ils tous ont pris part ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a requis que les soumissionnaires dispose de l'agrément technique en matière de travaux ;

considérant que le requérant a fait observer que l'agrément technique présenté par son concurrent, l'attributaire provisoire, est non authentique au regard des arguments ci-dessus mentionnés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et vérifié les éléments du dossier, a noté, d'une part, que le moyen du requérant est légitime et que, d'autre part, il est suffisant pour conduire à la vérification de l'authenticité de l'agrément mis en cause ; qu'en effet, ses allégations reposent sur la base d'éléments objectifs soulevés par la CCAM de Diabo ; qu'en plus, visiblement, les observations de la CCAM de Diabo sur l'agrément de NICODEC SARL n'ont pas été contestées ; qu'au-delà de ces éléments, l'Organe de règlement des différends a relevé la non présence de l'attributaire provisoire qui aurait pu venir défendre l'authenticité de son agrément ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de SOJOMA SARL est fondée et qu'il convient d'enjoindre à la CCAM de procéder à la vérification de l'authenticité de l'agrément technique de NICODEC SARL auprès des services techniques compétents ; qu'en définitif, la CCAM doit tirer les conséquences des résultats de la vérification après avoir rendu compte à l'ARCOP ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOJOMA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOJOMA SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/RCES/PBLG/CKTG/SG pour les travaux de construction de trois (03) maternités + latrines douches, de deux (02) logements + latrines douches + cuisines et de deux (02) dépôts MEG dans la Commune de Komtoèga (lot 03), sous réserve de la vérification de l'authenticité de l'agrément de l'attributaire provisoire ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 septembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADO
Chevalier de l'Ordre du Mérite